

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-016

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

- [1] Le 26 mai 2017, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.
- [2] La seule question soumise au tribunal consistait à décider si le plancher minimal de contact supervisé devait être modifié.
- [3] Le juge a été à l'écoute, de manière attentive et respectueuse, de l'ensemble des témoignages et des observations tout au long de l'audience.
- [4] La séquence logique de l'audition des témoins a fait en sorte que le père de la famille d'accueil et la représentante de la DPJ ont d'abord témoigné. Le juge a simplement constaté, en cours d'audience, qu'un consensus à ce que les visites supervisées se déroulaient bien et que le plancher minimal pouvait effectivement être modifié, selon le souhait de la requérante (plaignante), présente devant le tribunal et assistée d'un avocat. Le juge a pris acte de l'intention du Directeur de maintenir, de facto, une visite supervisée une fois aux deux semaines.

[5] C'est dans ce contexte que le juge s'est interrogé quant à la nécessité d'entendre la plaignante sur cette question, puisque le bien-fondé de la demande était établi, du moins quant au principe, sous réserve d'en déterminer les modalités. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'a pas été appelée à témoigner.

[6] Les discussions menant au consensus ont eu lieu en présence de toutes les parties dans une atmosphère empreinte de sérénité.

[7] Enfin, l'utilisation d'une seule expression anglaise par le juge (*if it ain't broken, don't fix it*) est sans conséquence et avait manifestement pour but de mettre en évidence qu'il était inutile de corriger une situation qui ne posait plus problème.

[8] Après écoute de l'enregistrement des débats, le Conseil en est arrivé à la conclusion que les faits ne soutiennent pas les reproches énoncés dans la plainte et qu'il n'y a aucun manquement déontologique.

[9] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.